

GE_GERICHTE ACPR/466/2023 vom 7. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_466_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/466/2023 du 7 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/466/2023 del 7 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), définitivement reconnue comme telle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_554/2018 du 7 juin 2019 ; ACPR/724/2018 du 4 décembre 2018).

E. 1.2

Le Ministère public fait valoir que la recourante n'aurait pas d'intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), au motif qu'elle s'était uniquement constituée partie plaignante demanderesse au pénal (art. 119 al. 2 let. a CPP).

E. 1.2.1

Au sens de l'art. 382 al. 1 CPP – disposition générique en matière de qualité pour recourir (ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80) –, l'exigence de l'intérêt juridiquement protégé n'a pas à s'interpréter dans un sens étroit ; elle n'impose pas la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Le CPP reconnaît au lésé une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure pénale. Le cas échéant, la partie plaignante peut faire valoir ultérieurement ses prétentions. Qui plus est, le rôle procédural que lui autorise l'art. 119 al. 2 let. a CPP sous-tend un intérêt juridique indépendamment de toute prétention civile : il suffit d'être lésé, c'est-à-dire une personne dont les droits – soit les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. – ont été touchés directement (art. 115 al. 1 CPP) par une infraction (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 82). Elle pourrait toutefois n'avoir aucun intérêt juridiquement protégé à recourir si la décision prise s'avérait sans lien avec d'éventuelles prétentions civiles (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 11 ad art. 382).

E. 1.2.2

En l'espèce, les prévenus sont soupçonnés, notamment, de corruption active d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP). Les dispositions réprimant la corruption, au sens large, d'agents publics (art. 322ter ss. CP; Titre 19 du CP) visent à protéger l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique, de même que la confiance de la collectivité dans l'objectivité et la non-vénéralité de l'action de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_220/2022 du 31 octobre 2022, destiné à la publication, consid. 1.2). La recourante, société quasi étatique entièrement détenue par l'État du Venezuela (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2021-1B_602/2021-1B_603/2021 du 6 septembre 2022 consid. 2.4.), est

donc lésée dans ses intérêts juridiques par la corruption présumée de l'un ou l'autre de ses employés, telle que la réprime, en Suisse, l'art. 322septies al. 1 CP. En outre, la décision attaquée est susceptible d'empêcher le juge du fond de confisquer et de lui allouer les valeurs saisies, si elle décidait de prendre des conclusions civiles dans la suite de la procédure. Rien ne

- 8/13 - P/3072/2018 s'oppose, en effet, à ce que le lésé se constitue partie plaignante en deux temps (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 119). A_____ a par conséquent qualité pour recourir. Le chiffrage de son dommage n'est pas nécessaire.

E. 2

La recourante conteste la levée des séquestres.

E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). L'origine ou l'utilisation criminelle de biens est un motif qui justifie leur saisie provisoire, à titre conservatoire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 263). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées) ; comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit, car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués ou restitués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96).

- 9/13 - P/3072/2018

E. 2.2

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 ; 139 IV 250 consid. 2.1). Un

séquestre doit aussi être levé si la mesure devient disproportionnée, ce qui est, en particulier, le cas lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2021 du 19 avril 2022 consid. 2.1). La situation s'examine notamment au vu du stade de l'enquête, de la complexité de l'affaire, du nombre de parties, des éléments d'extranéité et des mesures d'instruction en cours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 4.1.).

E. 2.3

L'art. 322septies al. 1 CP punit – au titre de la corruption active d'agents publics étrangers – celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

E. 2.4

En l'espèce, se référant à l'art. 267 CPP, le Ministère public laisse entendre, d'une part, que « le » motif, non précisé, à l'origine des séquestres aurait « disparu » ; mais, d'autre part, il concède qu'il resterait des investigations – dûment énumérées – à entreprendre et, même, que les soupçons initiaux n'auraient pas « totalement et définitivement » disparu. En premier lieu, et indépendamment de la contradiction que comporte cette motivation, la Chambre de céans n'a pas à deviner quel était « le » motif du séquestre, i.e. si son fondement reposait sur la provenance délictueuse, directe et immédiate, des avoirs concernés ou sur leur valeur de remplacement ou de compensation. La recourante semble partir de cette dernière idée, dans la mesure où son argumentaire en droit cite quasi exclusivement des décisions relatives à la créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 3 CP ; mais elle ne s'en explique pas. Dans sa plainte comme dans la lettre de ses avocats qui l'accompagne, l'on ne trouve nulle allégation que la saisie pénale qu'il convenait de prononcer sur des comptes ou biens en Suisse était nécessaire parce que le produit direct de la corruption dénoncée n'était plus disponible. Au contraire, la plainte comporte la simple énumération de

- 10/13 - P/3072/2018 nombreuses banques auprès desquelles I_____ INC., les prévenus F_____ et G_____ et leurs sociétés de domicile (et eux seuls) détiendraient des avoirs, sans mise en évidence du moindre mouvement financier illicite qui aurait concerné les intimés. La requête séparée de séquestre qui assortit la plainte ne vise aucun de leurs biens. Leur seule qualité d'anciens employés de I_____ INC. ne crée pas de présomption d'une participation à de tels actes délictueux. Leurs noms sont apparus dans la procédure par suite d'ordres de dépôt décernés par le Ministère public. Lorsque la recourante allègue, dans la plainte, que les montants « promis » étaient reversés « [à ses] employés (...) après la réception des fonds sur les comptes de I_____ ou des sociétés panaméennes contrôlées par F_____ et G_____, et ce depuis ces mêmes comptes » (pièce PP 100'022), elle ne peut pas, ce faisant, incriminer les fonds reçus par les intimés, puisque ceux-ci n'étaient, précisément, pas ses employés et ne l'ont jamais été. À cet égard, la recourante et les intimés semblent tacitement s'accorder sur le fait qu'est ici concerné un (unique) transfert, en provenance d'une société dont G_____ et F_____ étaient les ayants droit économiques. Selon les intimés, l'argent leur est parvenu sur un compte dont ils étaient, eux

aussi, les ayants droit économiques (clôturé en 2017, cf. pièce PP 333'079, et qui n'est donc pas celui saisi). La recourante ne fait état d'aucune pièce précise qui montrerait qu'en 2012 – année durant laquelle les trois intimés travaillaient encore chez I_____ INC. – ce transfert eût été destiné à corrompre ses employés. Le service de conformité de la banque réceptrice a noté que le versement correspondait à des bonus cumulés (pièce PP 331'810), i.e. à des créances de nature salariale. La recourante ne prétend pas que les extraits du compte pour les périodes ultérieures – qu'elle pouvait consulter en tout cas depuis le 6 septembre 2022 (cf. arrêt de ce jour-là du Tribunal fédéral 1B_601/20211-1B_602/2021-1B_603/2021 consid. 3.5.) – dénoteraient, au débit, des paiements corruptifs à ses employés félons. Elle ne prétend pas, non plus, en avoir trouvé l'indice dans l'un ou l'autre des quelque septante contrats qu'elle a versés au dossier à la fin juillet 2022. En vérité, l'objection de la recourante consiste, en tout et pour tout, à tenir le motif du versement de février 2012 pour « peu plausible », en invoquant le niveau hiérarchique subalterne des intimés chez I_____ INC. Mais c'est une chose que de rejeter des allégations relatives à des créances de droit du travail ; c'en est une autre que de présumer dans l'acquit de celles-ci un paiement corruptif. Le fardeau de la preuve ne repose pas sur les intimés, tiers saisis. Les soupçons que les avoirs des intimés en Suisse, en tant que ces avoirs auraient été destinés à corrompre des fonctionnaires de la recourante, ne se sont donc pas

- 11/13 - P/3072/2018 renforcés depuis la date des séquestres litigieux. Les intimés ne sont prévenus d'aucune infraction.

E. 3

Dès lors, la question de savoir si l'argent saisi serait le produit d'un blanchiment de la corruption ne se pose pas.

E. 4.1

Point n'est besoin de se prononcer sur les charges à l'appui d'une éventuelle soustraction de données, puisque le résultat de cette infraction n'est pas l'obtention de valeurs patrimoniales, mais d'informations protégées, comme l'exprime le texte de l'art. 143 al. 1 CP.

E. 4.2

Par ailleurs, rien ne laisse supposer que l'accusation – formulée en audience d'instruction, sans plainte complémentaire ni extension de l'instruction – d'éventuels actes de concurrence déloyale commis au Venezuela expliquerait l'origine des fonds séquestrés en Suisse. L'acte de recours ne contient aucun développement à ce sujet.

E. 5

Ces considérations scellent le sort du recours, qui doit être rejeté.

E. 6

La recourante, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), arrêtés à CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 let. b RTFMP).

E. 7

Les intimés, tiers saisis qui ont gain de cause au sens des art. 428 al. 1 et 434 al. 1 CPP, ont proposé le rejet du recours « sous suite de frais et dépens ». Ils n'ont pas chiffré ceux-ci.

E. 7.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 al. 2 CPP, applicable par analogie, précise qu'à défaut de prétention chiffrées et justifiées, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (ACPR/149/2022 du 3 mars 2022 consid. 4 et la référence).

E. 7.2

En l'espèce, faute de chiffrage de leurs dépens, il ne peut être alloué d'indemnité aux intimés.

- 12/13 - P/3072/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.